



## **Systèmes judiciaires européens**

**Edition 2014 (données 2012) :  
Efficacité et qualité de la justice**

**Présentation**

**Commission européenne pour l'efficacité de la justice  
(CEPEJ)**



## **La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice**

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) est chargée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'apporter des réponses concrètes, utilisables par les Etats membres, pour promouvoir la mise en œuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en vigueur en matière d'organisation de la justice, promouvoir le service public de la justice et veiller à ce que les politiques en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice, et prévenir les violations de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en offrant aux Etats des solutions effectives en amont des recours. La CEPEJ est aujourd'hui une instance unique pour les pays européens, composée d'experts qualifiés des 47 Etats membres, qui évalue l'efficacité des systèmes judiciaires et propose des mesures et des outils concrets pour améliorer la qualité du service rendu au citoyen.

Le site de la CEPEJ: [www.coe.int/CEPEJ](http://www.coe.int/CEPEJ)

## 1. Présentation

Avec ce cinquième cycle biennal d'évaluation, la CEPEJ vise à proposer aux décideurs publics et aux professionnels de la justice un outil concret et détaillé permettant de mieux connaître le fonctionnement du service public de la justice en Europe, afin de pouvoir en améliorer l'efficacité et la qualité au service de plus de 800 millions d'Européens.

La CEPEJ présente aujourd'hui l'Édition 2014 de ce rapport, qui s'appuie sur les données de l'année 2012. Le rapport a été adopté par la CEPEJ en juillet 2014<sup>1</sup>. Il est unique en son genre quant au nombre de sujets et de pays couverts.

La méthodologie suivie, avec l'importante contribution et le soutien des États-membres du Conseil de l'Europe, permet de présenter une analyse, de plus en plus précise à chaque exercice, des systèmes judiciaires de 45 États européens<sup>2</sup>. Pour la première, un État observateur auprès de la CEPEJ, Israël, a participé à l'exercice.

La qualité des données disponibles permet de construire et d'analyser des séries statistiques. Elles permettent de mesurer les grandes tendances en Europe relatives aux évolutions des systèmes judiciaires et aux processus de réformes. En s'appuyant sur ces données, la CEPEJ propose des solutions concrètes pour évaluer et améliorer la qualité et l'efficacité de la justice en Europe.

La CEPEJ encourage vivement les décideurs publics, les professionnels de la justice et les chercheurs à s'appuyer sur cette information sans équivalent pour développer des études et nourrir l'indispensable débat européen et les réformes dont la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et l'actualité des États membres rappellent régulièrement la nécessité.

**Le présent document ne constitue pas la synthèse d'un volumineux rapport, mais a uniquement pour but de mettre en évidence, dans un format aisément lisible, certains de ses éléments pour donner envie de prendre le temps "d'aller plus loin". Les graphiques et tableaux issus du**

---

<sup>1</sup> Le rapport est basé sur un projet élaboré par le groupe de travail de la CEPEJ présidé par Jean-Paul JEAN (France), composé de Munira DOSSAJI (Royaume Uni), Beata Z. GRUSZCZYŃSKA (Pologne), Ramin GURBANOV (Azerbaïdjan), Adis HODZIC (Bosnie-Herzégovine), Stéphanie MOUROU-VIKSTRÖM (Monaco), Georg STAWA (Autriche), Frans van der DOELEN (Pays-Bas).

<sup>2</sup> 45 États membres sur 47 ont participé au processus d'évaluation. Seuls le Liechtenstein et Saint-Marin n'ont pas fourni de données. Israël a participé pour la première fois à l'exercice en sa qualité d'observateur auprès de la CEPEJ. Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre et Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés différemment et fonctionnent de manière indépendante.

**rapport ne font ici l'objet que d'un commentaire succinct mais renvoient au rapport complet qui permet une approche approfondie avec tous les éléments méthodologiques indispensables à des analyses et comparaisons rigoureuses ([www.coe.int/CEPEJ](http://www.coe.int/CEPEJ)).**

Toutes les données communiquées par les Etats membres sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ. Les réponses nationales contiennent aussi des descriptions des systèmes judiciaires et des explications qui contribuent pour beaucoup à la compréhension des données fournies. Une véritable base de données des systèmes judiciaires est ainsi aisément accessible à tout citoyen, décideur public, praticien du droit, universitaire et chercheur.

### **Avertissement**

La CEPEJ, tout au long de son rapport, a mis en évidence les nombreux problèmes méthodologiques posés et les choix qu'elle a effectués. Il convient de s'y référer en permanence pour éviter les analyses hâtives et les rapprochements sans signification. La comparaison de données quantitatives et qualitatives provenant de différents Etats, aux situations historiques, géographiques, économiques et judiciaires diverses, est une tâche délicate et doit toujours être abordée avec précaution. Afin de comparer les systèmes judiciaires des différents Etats, il faut notamment mettre en évidence les spécificités susceptibles d'expliquer les variations d'un Etat à l'autre (niveau de richesse, structures judiciaires différentes, collecte des données). Une attention particulière a été portée aux termes employés et à la définition et à l'emploi des concepts, précisés lors d'échanges avec les correspondants nationaux chargés de coordonner la collecte des données dans leur Etat. Seule une lecture attentive du rapport et un croisement rigoureux de données peuvent permettre d'en tirer des analyses et des conclusions. Les chiffres ne peuvent pas être pris de manière passive les uns après les autres, ils doivent toujours être interprétés à la lumière des remarques méthodologiques et des commentaires. Comparer n'est pas classer. Toutefois, chaque lecteur rigoureux dispose dans ce rapport d'une somme de données et d'éléments méthodologiques pour une étude approfondie en sélectionnant des groupes pertinents d'Etats suivant les caractéristiques des systèmes judiciaires (par exemple Etats de droit romain, Etats de *common law*; Etats en transition, Etats de tradition juridique ancienne), les critères géographiques (superficie, population) ou économiques (par exemple, Etats de la zone euro et hors de la zone, niveau de richesse). La taille des Etats constitue aussi un élément discriminant. D'autres recouvrements complémentaires sont proposés, en utilisant des ratios tels le PIB et le salaire moyen brut .

## 2. Dépenses publiques consacrées aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire

Il existe, selon les Etats, des modes de financement communs ou distincts des juridictions, des ministères publics et de l'aide judiciaire. Ces trois éléments ont été décomposés au maximum pour permettre des comparaisons, non seulement des moyens alloués aux fonctions de poursuite ou de jugement, malgré la différence d'organisation des systèmes, mais aussi des montants attribués à l'accès à la justice. Ces données permettent donc une vue globale des budgets concernant la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Il convient ici de relativiser les données des Etats les plus riches, qui peuvent apparaître, à tort, comme allouant un faible montant du PIB au système judiciaire à cause du niveau élevé de leur PIB. C'est notamment le cas de la **Norvège**, l'**Irlande**, du **Luxembourg**, de la **Finlande**, de la **France**, de la **Suède** et, dans une certaine mesure, de l'**Autriche** et de la **Belgique**. Ce fait doit être pris en compte si l'on veut établir des comparaisons pertinentes entre pays comparables (cf Graphique 2.30).

La répartition de l'effort budgétaire entre tribunaux, ministère public et aide judiciaire a pu être établie pour 34 Etats ou entités. Pour ce groupe d'Etats, en moyenne, 65 % des budgets du système judiciaire sont alloués au fonctionnement des tribunaux, 25 % au ministère public et 10 % au système d'aide judiciaire.

Certains Etats membres donnent une très grande priorité au fonctionnement des tribunaux (plus de 70% des budgets alloués au système judiciaire): **Slovénie**, **Malte**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», **Espagne**, **Croatie**, **République tchèque**, **Pologne**, **Portugal**, **Bosnie-Herzégovine**, **Hongrie**, **Estonie**.

La priorité donnée par les entités du **Royaume-Uni** à l'aide judiciaire, dans un système marqué par l'Habeas Corpus, reste une réalité – bien que ces budgets soient en baisse. Cette priorité reste aussi une caractéristique forte des systèmes du Nord de l'Europe (**Finlande**, **Islande**, **Irlande**, **Pays-Bas**, **Suède**). Ces mêmes Etats ou entités consacrent une plus faible part de leur budget au fonctionnement des tribunaux. Ceci s'explique en partie par le montant alloué aux salaires, moins élevés dans les systèmes de *common law*, dans lesquels siègent un nombre important de juges non professionnels (à l'exception de l'**Irlande**). Pour les Etats de l'Europe du Nord, une partie de l'explication réside également dans le fait que la société est moins procédurière que dans le reste de l'Europe: une partie du contentieux est déjudiciarisée (exemple: divorce; voir chapitre 9 ci-après) et confiée à des instances de nature administrative.

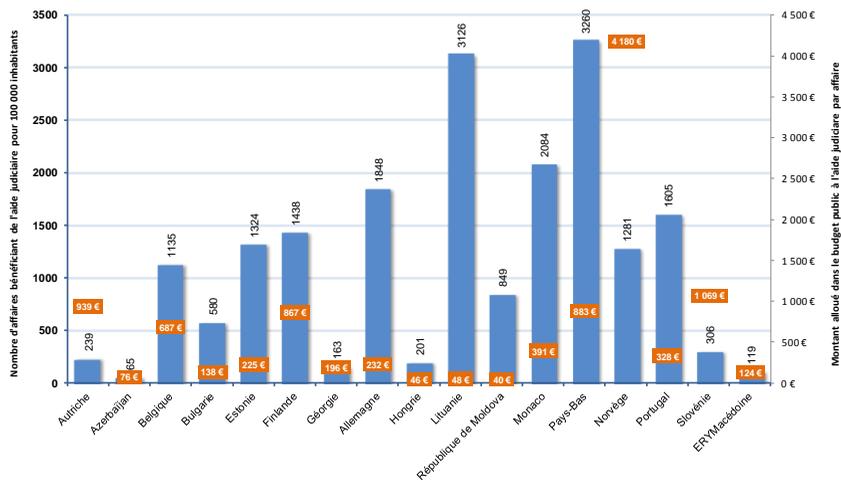
Les Etats d'Europe orientale restent marqués par la tradition selon laquelle le ministère public occupe une position forte dans le système (près ou plus de



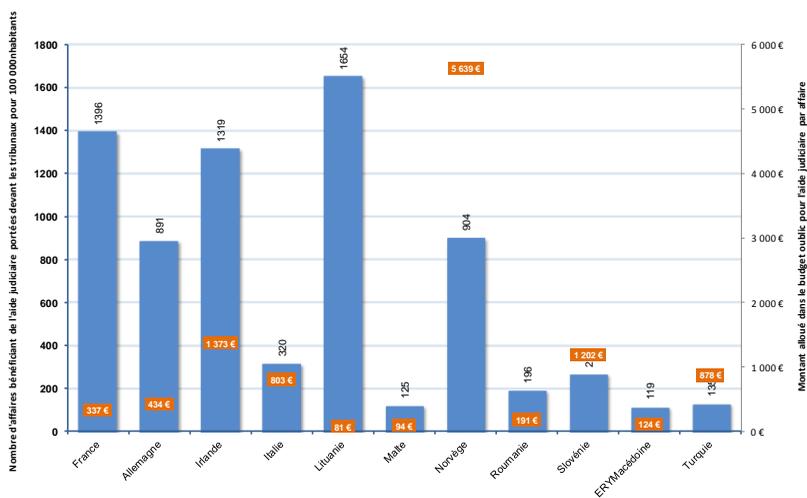


### 3. Accès à la justice

**Graphique 3.7 Nombre total d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants et montant alloué dans le budget public à l'aide judiciaire par affaire en 2012**



**Graphique 3.8 Pour les affaires portées devant les tribunaux, nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants et montant alloué dans le budget public pour l'aide judiciaire par affaire en 2012**



Les deux graphiques ci-dessus permettent de distinguer entre plusieurs choix de politique d'aide judiciaire entre les Etats membres, en considérant l'aide judiciaire de manière globale (aide apportée aux affaires, qu'elles soient portées ou non devant les tribunaux):

- un nombre élevé d'affaires sont éligibles à l'aide judiciaire (plus de 900 pour 100 000 habitants) et un montant très élevé d'aide judiciaire (entre 4000 et 6000 €) est accordé par affaire en **Norvège**; les **Pays-Bas**, **l'Irlande** consacrent également une somme par affaire importante (plus de 800 €) tout en accordant l'aide judiciaire à un très grand nombre d'affaires (entre 1000 et 3000 pour 100 000 habitants); ces pays mettent en œuvre les politiques d'aide judiciaire les plus généreuses en Europe ;
- d'autres Etats membres étendent l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires tout en y accordant des montants relativement conséquents (**Finlande, Monaco, Belgique, France, Allemagne, Portugal, Estonie**);
- un troisième groupe d'Etats restent généreux quant à l'éligibilité des affaires, en y consacrant des moyens plus modestes (**Bulgarie, Lituanie, République de Moldova**);
- d'autres Etats font le choix inverse, de consacrer par affaire des montants relativement importants, tout en limitant le nombre d'affaires éligibles (**Autriche, Italie, Slovaquie, Turquie**);
- d'autres enfin restreignent l'éligibilité des affaires tout en limitant les montants de budget public consacrés par affaire (**Azerbaïdjan, Hongrie, Malte, Géorgie, Roumanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

#### 4. Les usagers des tribunaux (droits et confiance du public)

De plus en plus, dans les pays européens, s'affirme la tendance selon laquelle les citoyens ou professionnels du droit accèdent, de façon simple et gratuite, par voie électronique, aux informations relatives aux lois les plus importantes, à l'activité des tribunaux et aux procédures judiciaires. Mais seuls quelques pays ont mis en place des dispositions spécifiques pour informer les usagers des tribunaux au niveau de l'efficacité des procédures ou des délais prévisibles d'une procédure judiciaire. L'information spécifique à destination des victimes d'infractions semble quant à elle se généraliser puisqu'elle est prévue dans 43 Etats ou entités.

Pour les personnes vulnérables (victimes de viol, victimes du terrorisme, enfants témoins/victimes, victimes de violence domestique, minorités ethniques, personnes handicapées, délinquants juvéniles), des mécanismes particuliers peuvent être utilisés pour protéger et renforcer leurs droits durant les procédures judiciaires, par exemple en introduisant des dispositifs d'information spécifiques (ligne téléphonique ouverte, internet, brochures, etc.). Une autre possibilité est l'utilisation quasi généralisées de modalités d'audition particulières pour protéger les mineurs (46 Etats), les victimes de viol (44 Etats) ou désormais très développées pour les personnes handicapées (36 Etats) et les victimes de violences domestiques (32 Etats). Enfin, les droits procéduraux particuliers peuvent aussi renforcer le statut des personnes vulnérables.

Tous les Etats ou entités ayant participé à l'exercice d'évaluation disposent à présent d'un mécanisme d'indemnisation en cas de dysfonctionnement judiciaire. Parmi ces dysfonctionnements, quasiment tous prévoient l'arrestation injustifiée (à l'exception de **Monaco**) et une grande majorité envisage la condamnation injustifiée (l'ensemble des Etats ou entités sauf la **Belgique**, la **Géorgie**, **Malte**, **l'Irlande du Nord (RU)** et **l'Ecosse (RU)**). Près des deux tiers des Etats ou entités (34) déclarent avoir instauré des procédures d'indemnisation pour la durée excessive des procédures, et la moitié environ des Etats (24) prévoit de telles procédures pour la non-exécution des décisions de justice.

Par ailleurs, une attention croissante est portée aux attentes et besoins des usagers des tribunaux. L'introduction et l'utilisation des enquêtes se développent dans les pays européens pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans de nombreux pays, il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux.

**Tableau 4.5 Système d'indemnisation pour les usagers dans plusieurs circonstances particulières**

Etats / entités	Durée excessive de la procédure	Non exécution des décisions de justice	Arrestation injustifiée	Condamnation injustifiée	
Albanie					3
Andorre					4
Arménie					2
Autriche					4
Azerbaïdjan					4
Belgique					2
Bosnie-Herzégovine					4
Bulgarie					4
Croatie					3
Chypre					4
République Tchèque					3
Danemark					3
Estonie					2
Finlande					3
France					4
Géorgie					1
Allemagne					4
Grèce					4
Hongrie					4
Islande					3
Irlande					4
Italie					3
Lettonie					2
Lituanie					3
Luxembourg					2
Malte					2
République de Moldova					4
Monaco					1
Monténégro					4
Pays-Bas					2
Norvège					4
Pologne					4
Portugal					4
Roumanie					4
Fédération de Russie					4
Serbie					4
Slovaquie					3
Slovénie					3
Espagne					4
Suède					4
Suisse					3
ERYMacédoine					4
Turquie					3
Ukraine					2
RU: Angleterre et Pays de Galles					2
RU: Irlande du Nord					1
RU: Ecosse					1
<b>Nombre de pays</b>	<b>34</b>	<b>24</b>	<b>46</b>	<b>42</b>	
Israël					

	Oui
	Non

## 5. Les tribunaux

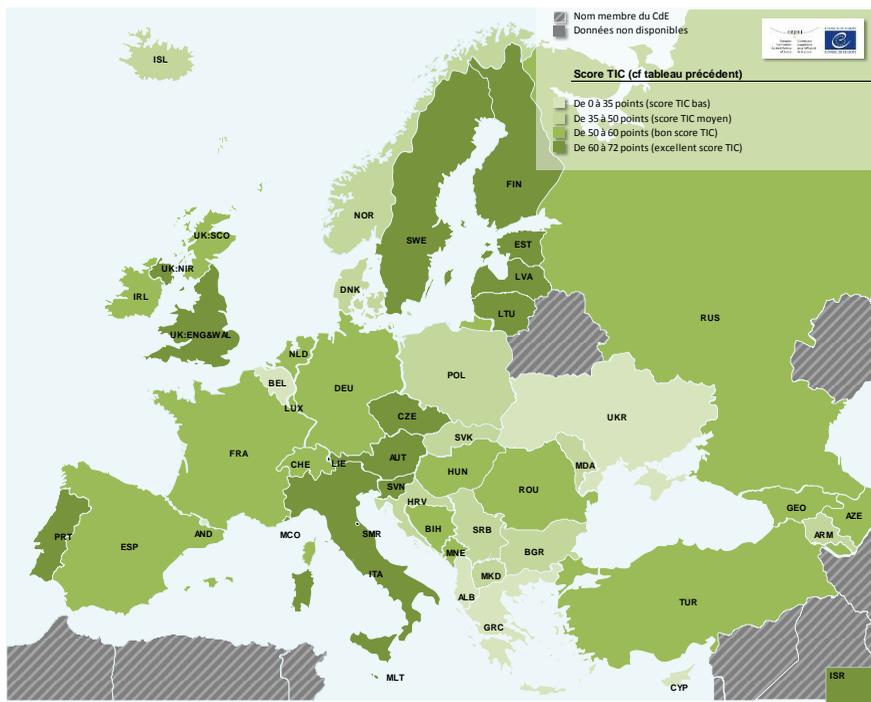
**Graphique 5.4 Variation du nombre absolu de tribunaux (implantations géographiques) entre 2008 et 2012**



L'organisation judiciaire des Etats est, pour nombre d'entre eux, ancienne. Afin de tenir compte des évolutions démographiques, des nouveaux moyens de déplacement et de communication des usagers de la justice mais également de la spécialisation accrue des magistrats, de nombreux Etats réfléchissent à une répartition nouvelle des juridictions qui permettrait d'améliorer l'efficacité de la justice tout en faisant des économies d'échelle. Ces réformes de la carte judiciaire visent ainsi à gérer mieux le patrimoine immobilier de la justice, notamment en regroupant certaines juridictions et en transférant le personnel de certains petits tribunaux dans un même lieu. Ces réformes, qui n'ont pas systématiquement permis les économies envisagées, ni été réalisées en pleine concertation avec le personnel de justice, constituent un réel enjeu pour la répartition des juridictions sur le territoire et l'égalité de l'accès des usagers à la justice, voire la redéfinition des compétences entre les différents tribunaux.

La variation 2008-2012 met clairement en exergue cet effort de réduction du nombre de tribunaux au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. La plus forte baisse du nombre d'emplacements géographiques (plus de 10%) entre 2008 et 2012 peut être observée en **Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Serbie et Suède**. Globalement, le nombre de tribunaux (implantations géographiques) a diminué dans 22 Etats ou entités et a augmenté dans 8. Une augmentation importante peut être observée à **Chypre** et en **Pologne**. La tendance dominante à la réduction du nombre d'implantation de tribunaux se poursuit après 2012 dans le cadre de plans de réformes de l'organisation judiciaire.

### Graphique 5.8 Niveau d'informatisation



Une évolution positive est à noter en ce qui concerne les TIC dans les tribunaux. Le développement de l'e-justice et des e-tribunaux est une tendance forte en Europe.

Une grande partie des Etats ou entités font état des réformes en matière de TIC dans l'introduction ou l'expansion de l'équipement informatique des bases de données électronique de jurisprudence, des dossiers électroniques, des registres électroniques etc. Dans une grande partie des Etats l'accent est mis

sur la communication entre les citoyens et les tribunaux, en améliorant le système de gestion procédurale (**Andorre**), en améliorant les formulaires électroniques (**Estonie, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas**), à travers le suivi électronique des affaires (**Norvège**), ou à travers l'amélioration du système de gestion des affaires («**l'ex-République Yougoslave de Macédoine**», **Slovénie** et **Espagne**).

On observe une tendance croissante à l'utilisation de la vidéoconférence dans les systèmes judiciaires européens, en particulier dans les affaires pénales. Dans nombre d'Etats européens, des nouvelles réformes ou projets ont pour but d'introduire ou d'étendre l'utilisation de la vidéoconférence (**Allemagne, Croatie, Danemark, France, Italie, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, République tchèque**)

Par ailleurs, certains tribunaux mettent en place des moyens permettant de mesurer la qualité de l'activité des tribunaux. Parmi les Etats ou entités ayant défini des indicateurs de performance et de qualité, cinq en particulier ont été mis en évidence:

1. indicateur de durée des procédures (36 Etats ou entités)
2. indicateur du nombre d'affaires terminées (35 Etats ou entités)
3. indicateur des affaires pendantes et stocks d'affaires (33 Etats ou entités)
4. indicateur du nombre de nouvelles affaires (26 Etats ou entités)
5. indicateur de productivité des juges et du personnel des tribunaux (16 Etats ou entités – contre 11 en 2008).

## 6. Mesures alternatives au règlement des litiges

Les mesures alternatives au règlement des litiges (*Alternative Dispute Resolution* - ADR), lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un cadre judiciaire, permettent de limiter le besoin de se rendre au tribunal et impliquent d'autres professionnels que les juges.

**Tableau 6.3 Types d'affaires concernées par la médiation judiciaire en 2012**

Etats / entités	Affaires civiles et commerciales					Affaires familiales (ex.divorce)					Affaires administratives					Licenciements					Affaires pénales					Total
	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	
Albanie																									9	
Andorre																									2	
Arménie																									0	
Autriche																									6	
Azerbaïdjan																									0	
Belgique																									8	
Bosnie-Herzégovine																									8	
Bulgarie																									4	
Croatie																									13	
Chypre																									2	
République Tchèque																									11	
Danemark																									5	
Estonie																									8	
Finlande																									13	
France																									8	
Géorgie																									3	
Allemagne																									17	
Grèce																									9	
Hongrie																									12	
Islande																									6	
Irlande																									5	
Italie																									5	
Lettonie																									0	
Lituanie																									10	
Luxembourg																									3	
Malte																									4	
République de Moldova																									5	
Monaco																									2	
Monténégro																									4	
Pays-Bas																									8	
Norvège																									10	
Pologne																									5	
Portugal																									9	
Roumanie																									8	
Fédération de Russie																									15	
Serbie																									13	
Slovaquie																									3	
Slovénie																									8	
Espagne																									11	
Suède																									10	
Suisse																									0	
ERYMacédoine																									4	
Turquie																									7	
Ukraine																									0	
RU: Angleterre et Pays de Galles																									9	
RU: Irlande du Nord																									6	
RU: Ecosse																									0	
Nombre de pays	23	34	11	13	1	22	32	18	13	1	6	13	0	6	0	16	27	15	13	2	11	11	13	3	9	
Israël																										10

Nombre moyen de pays par type d'autorité	
① Médiation annexée au tribunal	16
② Médiateur privé	23
③ Instance publique (autre que le tribunal)	11
④ Juge	10
⑤ Procureur	3



mesure, l'Allemagne se caractérisent à la fois par un degré élevé de professionnalisation de leurs appareils juridictionnels et par une place significative accordée aux juges non professionnels.

**Graphique 7.5 Répartition (en %) des juges professionnels entre les tribunaux de première instance, deuxième instance et cours suprêmes**

Etats / entités	Total de juges professionnels (ETP)	Juges professionnels de 1ère instance	Juges professionnels de 2ème instance	Juges professionnels dans les cours suprêmes
Albanie	380	78,9%	16,8%	4,2%
Andorre	24	50,0%	50,0%	0,0%
Arménie	219	74,9%	17,4%	7,8%
Autriche	1547	85,6%	10,2%	4,2%
Azerbaïdjan	600	NC	NC	NC
Belgique	1598	80,9%	19,1%	1,9%
Bosnie-Herzégovine	962	69,1%	21,0%	9,9%
Bulgarie	2239	53,1%	38,4%	8,6%
Croatie	1932	71,3%	26,6%	2,1%
Chypre	103	87,4%	NC	12,6%
République Tchèque	3055	60,8%	31,6%	7,7%
Danemark	372	69,6%	25,3%	5,1%
Estonie	228	73,2%	18,4%	8,3%
Finlande	981	75,8%	19,8%	4,4%
France	7032	70,6%	24,1%	5,3%
Géorgie	242	69,4%	24,0%	6,6%
Allemagne	19832	74,9%	20,5%	4,6%
Grèce	2574	59,0%	31,5%	9,5%
Hongrie	2767	60,4%	36,9%	2,7%
Islande	55	78,2%	NC	21,8%
Irlande	144	94,4%	NC	5,6%
Italie	6347	77,7%	17,6%	4,7%
Lettonie	439	59,9%	28,7%	11,4%
Lituanie	768	89,1%	6,6%	4,3%
Luxembourg	212	87,7%	NC	19,3%
Malte	40	85,0%	15,0%	NC
République de Moldova	441	73,0%	19,5%	7,5%
Monaco	37	43,2%	13,5%	43,2%
Monténégro	263	68,4%	24,7%	6,8%
Pays-Bas	2410	77,0%	21,5%	1,5%
Norvège	557	66,2%	30,2%	3,6%
Pologne	10114	93,3%	4,9%	1,7%
Portugal	2009	73,7%	22,2%	4,2%
Roumanie	4310	46,4%	51,4%	2,2%
Fédération de Russie	33232	NC	NC	0,4%
Serbie	2916	76,4%	22,4%	1,2%
Slovaquie	1307	66,6%	26,9%	6,4%
Slovénie	970	81,0%	15,5%	3,5%
Espagne	5155	70,7%	27,8%	1,5%
Suède	1123	68,2%	28,9%	2,9%
Suisse	1271	68,7%	28,3%	3,0%
ERYMacédoine	668	79,6%	17,4%	3,0%
Turquie	8126	93,5%	NC	6,5%
Ukraine	7754	79,5%	19,9%	0,6%
RU: Angleterre et Pays de Galles	2016	NC	NC	NC
RU: Irlande du Nord	70	81,5%	4,3%	14,2%
RU: Ecosse	185	90,8%	9,2%	NC
Moyenne	2971	73,5%	22,8%	6,7%
Médiane	981	74,3%	21,5%	4,6%
Minimum	24	43,2%	4,3%	0,0%
Maximum	33232	94,4%	51,4%	43,2%
Israël	651	70,5%	27,2%	2,3%

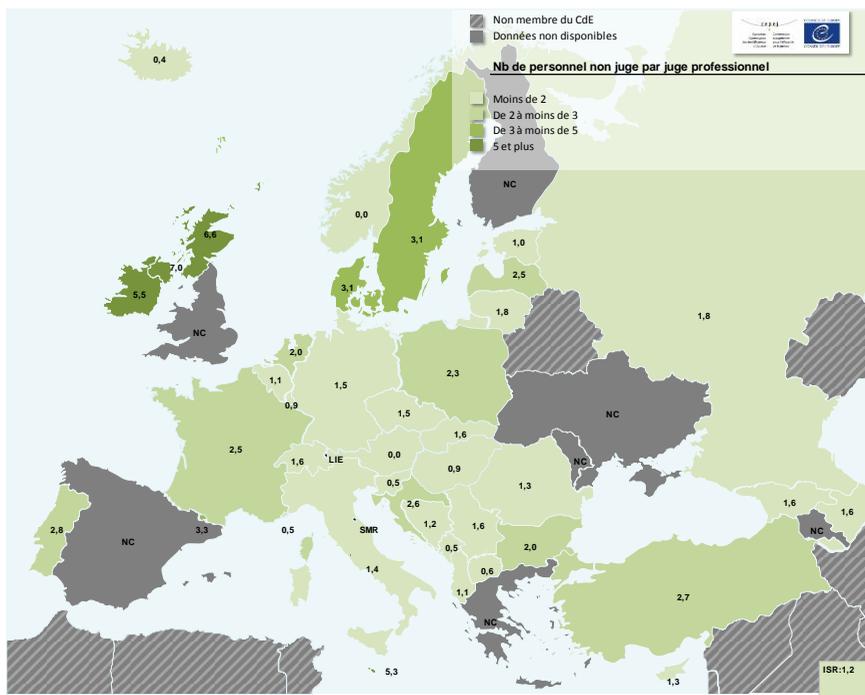
Dans 20 Etats ou entités, 70 à 85 % environ de la totalité des juges professionnels sont des juges de première instance, les juges de deuxième instance représentant alors 15 à 30 % de la totalité à l'exception de **l'Irlande du Nord (RU)** qui compte 4 % de juges de seconde instance. Seule la **Roumanie** indique avoir plus de juges de deuxième instance (51 %) que de juges de première instance (46 %). Toutefois, ce ratio doit être nuancé du fait de la compétence spécifique des tribunaux d'appel pour connaître certaines affaires en première instance. En **Hongrie** et **Bulgarie**, le nombre de juges d'appel demeure important (respectivement 37 % et 38 %), même s'il est en diminution depuis l'exercice précédent. L'écart significatif observé entre le nombre de juges de première instance et le nombre de juges de deuxième instance en **Lituanie**, **Pologne** et **Fédération de Russie** au détriment des juges d'appel doit être interprété à la lumière des commentaires fournis par ces pays.

Logiquement, les juges des cours suprêmes représentent moins de 10 % de la totalité des juges dans la majorité des Etats ou entités. Si l'on exclut les micro-Etats, **Monaco** et **Andorre**, qui en raison de leur taille et, par conséquent, leur organisation juridictionnelle spécifique, ne peuvent pas être comparés aux autres pays, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Grèce**, la **Lettonie** et **l'Irlande du Nord (RU)** sont les Etats qui ont la proportion de juges de cours suprêmes la plus élevée. Les données de **l'Islande** s'expliquent par l'absence de juges intervenant en seconde instance, tandis que celles du **Luxembourg** sont justifiées par le statut particulier des magistrats siégeant en troisième instance, souvent originaires d'autres juridictions. Enfin, une lecture relativisée des données de **Chypre** s'impose en raison de la particularité du système judiciaire de cet Etat où les juges d'appel statuent en dernier ressort.

## 8. Les personnels non juge des tribunaux

Une distinction est opérée entre quatre types de personnels non juge. Une catégorie spécifique de personnel non juge est celle des "Rechtspfleger", inspirée du système germanique. La seconde catégorie est composée des personnels dont la fonction est d'assister directement les juges. La troisième catégorie comprend les personnes responsables des questions administratives ainsi que de la gestion des tribunaux. La dernière catégorie concerne le personnel technique attaché aux tribunaux.

**Graphique 8.4 Nombre de personnel non juge chargé d'assister le juge, par juge professionnel**



Dans la plupart des Etats membres, la majorité du personnel non juge travaillant dans les tribunaux est chargé d'assister directement les juges. Mais d'importantes disparités entre les pays peuvent être soulignées concernant le personnel non- juge dans les tribunaux. Ainsi, dans 16 Etats, le personnel non juge de type *Rechtspfleger* est doté de compétences propres quasi judiciaires, ce qui influence le fonctionnement des tribunaux.

## 9. Activité des tribunaux et procès équitable

La CEPEJ analyse le mode de traitement des affaires en s'appuyant sur les deux principaux indicateurs qu'elle a mis en place. Le taux de variation du stock d'affaires pendantes (**clearance rate**) est obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées dans l'année par le nombre de nouvelles affaires reçues dans la même période et en multipliant par 100 le résultat obtenu :

$$\text{Taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate) (\%)} = \frac{\text{Affaires résolues dans la période}}{\text{Nouvelles affaires dans la période}} \cdot 100$$

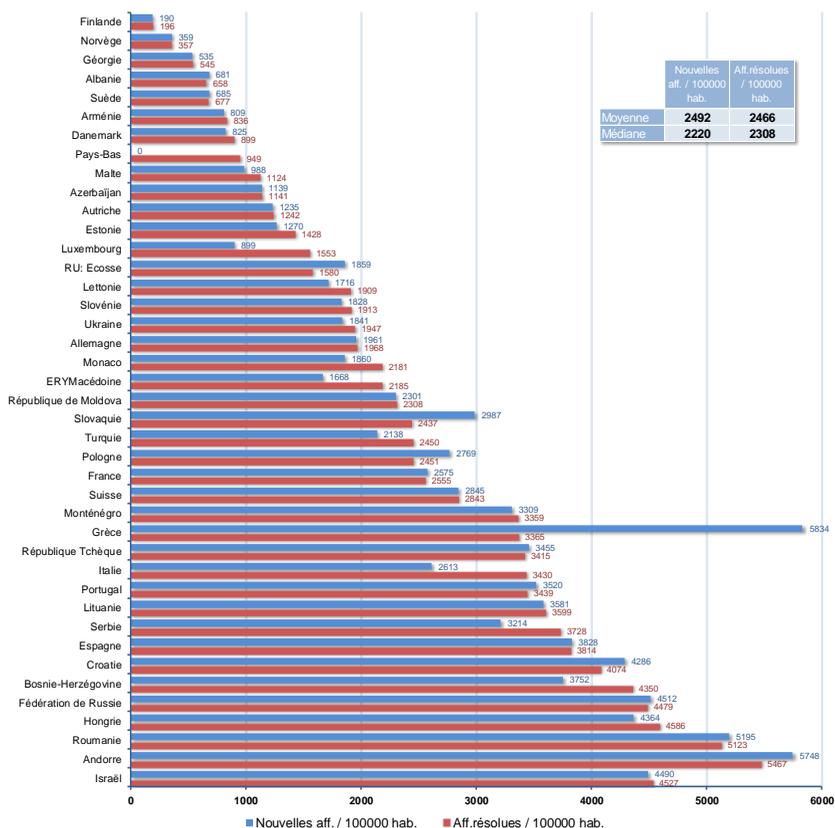
Un *clearance rate* qui s'approche de 100% signifie que le système judiciaire est en mesure de terminer à peu près autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans la période considérée. Un *clearance rate* supérieur à 100% signifie que le système judiciaire est capable de traiter un nombre plus élevé d'affaires que les affaires qui arrivent effectivement dans le système et, le cas échéant, de réduire le stock d'affaires déjà existant. Le *clearance rate* montre précisément la capacité du tribunal et du système judiciaire à faire face aux flux d'affaires entrantes.

La durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (**disposition time**) donne une idée encore plus large de la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes. Ce ratio prévisionnel permet de comparer le nombre d'affaires terminées sur une période au nombre d'affaires pendantes. Ce ratio mesure en nombre de jours la durée nécessaire estimée pour qu'une affaire pendante soit terminée.

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = \frac{365}{\text{Ratio de rotation des affaires}}$$

L'analyse des données brutes actuellement disponibles permet de souligner que les tribunaux de première instance en Europe s'adaptent, globalement, mieux aux flux des affaires pénales qu'à ceux des affaires civiles.

**Graphique 9.4 Nombre de nouvelles affaires civiles (et commerciales) contentieuses et d'affaires terminées en première instance pour 100 000 habitants en 2012**

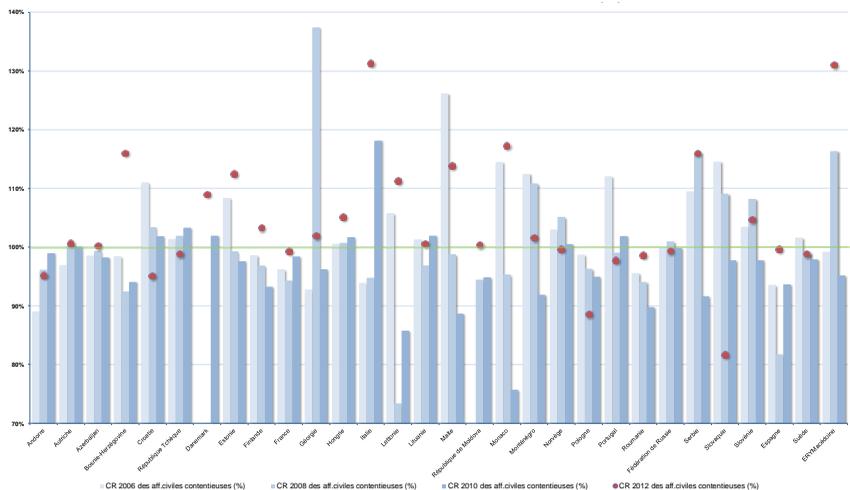


En moyenne, au niveau européen en 2012, les tribunaux de première instance ont été en mesure de résoudre plus ou moins le même nombre d'affaires que celles entrées dans l'année: autour de 2 500 nouvelles affaires pour 100 000 habitants. Néanmoins, au niveau des Etats ou entités, des variations importantes peuvent être soulignées.

Si l'on considère le volume des affaires civiles (commerciales) traitées par les tribunaux de première instance, des différences importantes peuvent être notées entre les Etats membres. Les citoyens semblent être plus enclins à saisir les tribunaux pour résoudre les litiges (plus de 3 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants) dans les Etats d'Europe centrale et orientale

(Fédération de Russie, Lituanie, République tchèque, Croatie), dans les Etats du Sud-est européen (Bosnie-Herzégovine, Roumanie, Serbie) et dans les pays du Sud de l'Europe (Espagne, Italie, Grèce), que dans les pays du Nord de l'Europe (Finlande, Norvège, Suède, Danemark, Pays-Bas) et les Etats du Caucase du sud (Géorgie, Azerbaïdjan, Arménie), où moins de 1 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et par an sont enregistrées.

**Graphique 9.8 Evolution du Clearance Rate (CR) des affaires civiles contentieuses entre 2006 et 2012**



A partir des données disponibles, il est possible de mettre en évidence l'évolution du Clearance Rate pour les affaires civiles (et commerciales) contentieuses entre 2006 et 2012 dans 30 Etats ou entités. L'analyse doit être développée avec prudence, car la qualité de certaines données pourrait avoir varié dans la période observée, ce qui peut en partie expliquer certains écarts.

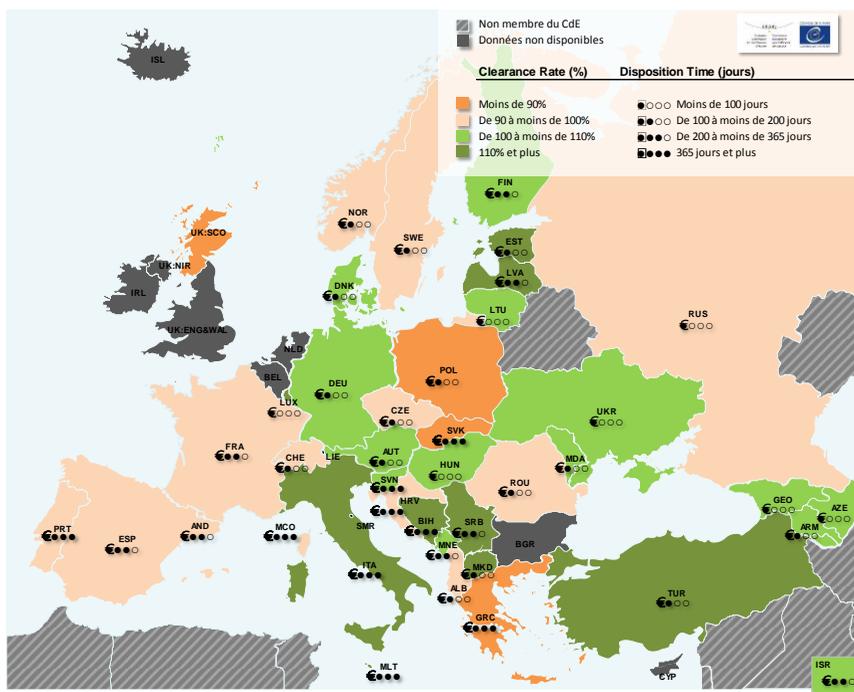
Dans 9 des 30 Etats concernés, le Clearance Rate des affaires civiles contentieuses en première instance est demeuré relativement stable ( $\pm 5\%$ ) lorsque l'on compare les valeurs entre 2006 et 2012.

D'autres tendances peuvent être observées et peuvent être divisées en deux groupes à peu près semblables: des tendances négatives peuvent être notées dans 10 Etats et des tendances positives caractérisent 11 Etats. D'importantes améliorations du Clearance Rate peuvent être remarquées en particulier en **Italie**, qui s'expliquent davantage par une baisse du nombre de nouvelles affaires portées devant les tribunaux (introduction d'une taxe judiciaire que les parties doivent verser pour initier certains types de procédure) que par une augmentation du nombre d'affaires résolues. La **Hongrie** a connu une amélioration régulière de son Clearance Rate. La même tendance générale,

même si elle n'est pas linéaire à travers les années, peut être observée en **Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, Lettonie, Roumanie, Espagne**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Au contraire, le *Clearance Rate* a fortement diminué (bien que pas toujours de manière linéaire) en **Slovaquie, Géorgie, Croatie, au Monténégro, en Pologne, au Portugal**. La situation est principalement préoccupante pour la **Slovaquie** et la **Pologne**, où le *Clearance Rate* est inférieur à 100%. Il doit être suivi avec attention dans les autres Etats, les performances des instances compétentes pouvant être altérées à l'avenir si cette tendance se confirmait.

**Graphique 9.10 *Clearance Rate* (CR) et *Disposition Time* (DT) des affaires civiles (et commerciales) contentieuses en première instance en 2012**

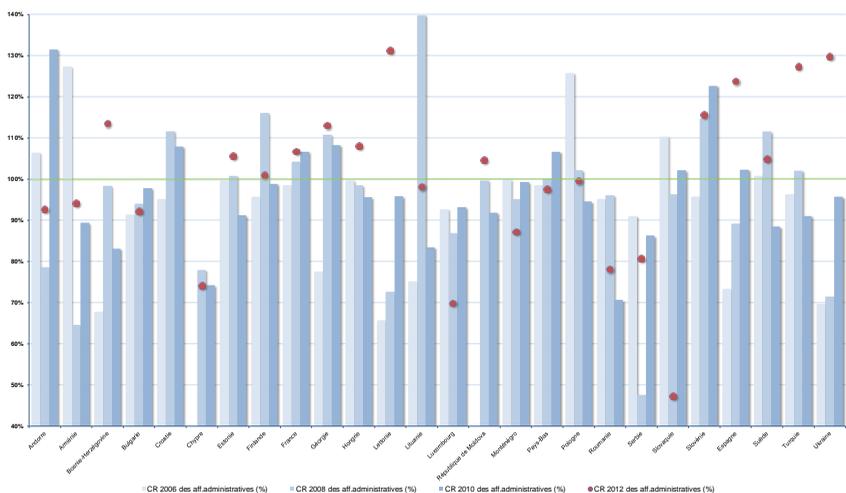


En lisant les résultats présentés sur cette carte, les systèmes judiciaires de première instance les plus efficaces en matière civile (et commerciale), qui ne génèrent pas d'arriéré judiciaire (ont un *Clearance Rate* égal ou supérieur à 100%) et sont capables de résoudre rapidement une affaire (moins de 100 jours), se trouvent en **Azerbaïdjan, Géorgie, Hongrie, Lituanie, au Luxembourg** et en **Ukraine**. Les indicateurs montrent aussi que **l'Autriche, l'Arménie, le Danemark, l'Estonie, l'Allemagne, la Fédération de Russie,**

«l'ex-République yougoslave de Macédoine», et la **Turquie** ont des tribunaux civils (commerciaux) de première instance qui se sont montrés relativement efficaces en 2012. Au contraire, les tribunaux de première instance ont de sérieuses difficultés à traiter les nouvelles affaires en **Grèce**, **Slovaquie**, de même qu'en **Croatie**, **Pologne** et au **Portugal**.

Sur les 12 Etats qui ont les indicateurs de *Disposition Time* les plus élevés (plus de 300 jours), seulement 4 (**Italie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Malte**, **Slovénie**) ont un *Clearance Rate* égal ou supérieur à 100%, ce qui traduit une amélioration, même faible, de leur situation en 2012. La **Croatie**, le **Portugal**, **Monaco** n'atteignent pas un *Clearance Rate* de 100% pour les affaires civiles contentieuses, ce qui signifie que l'arriéré des affaires non résolues dans ces systèmes judiciaires est de plus en plus important et que leur *Disposition Time* se détériore. Dans une moindre mesure, la situation reste fragile en **Andorre**, **France**, au **Monténégro** et en **Espagne**.

**Graphique 9.13 Evolution du *Clearance Rate* des affaires administratives entre 2006 et 2012**



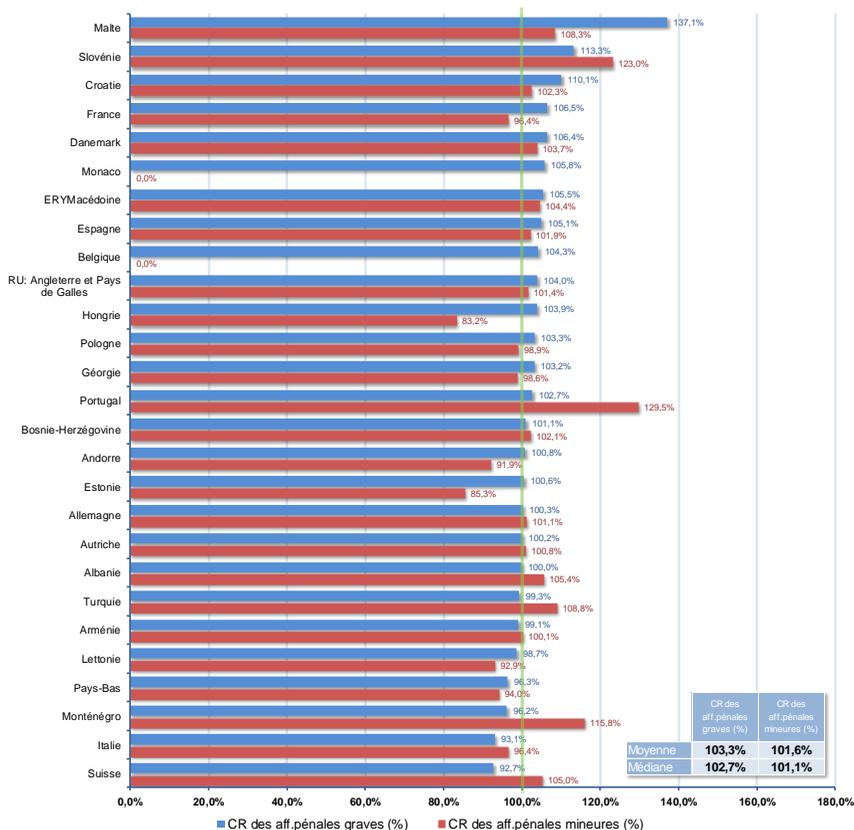
A partir des données disponibles, a été mesuré le *Clearance Rate* des affaires de droit administratif entre 2006 et 2012 dans 26 Etats. L'analyse doit être utilisée avec précaution, la qualité de certaines données ayant pu différer sur les périodes données, ce qui peut expliquer certaines différences.

Les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Finlande** ont plus ou moins stabilisé leur *Clearance Rate* en ce qui concerne les affaires administratives autour de 100% sur la période de 6 ans. Une augmentation régulière de ce taux est encourageante en ce qui concerne la gestion des tribunaux, dans des pays

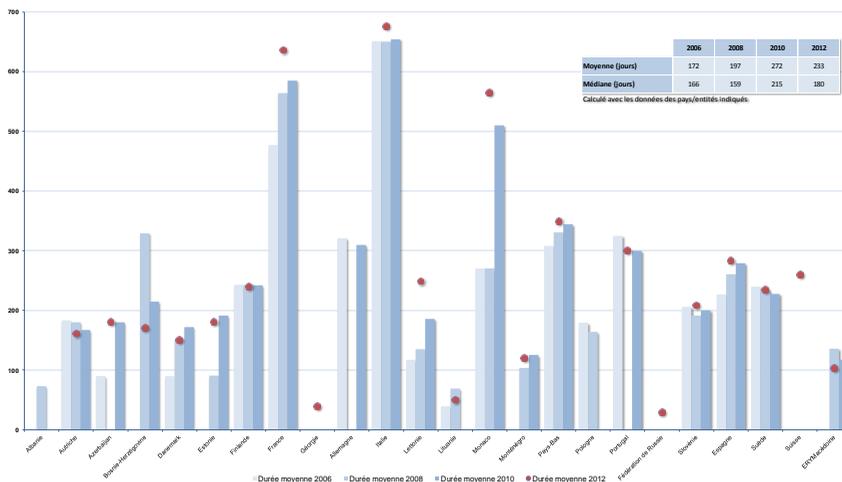
comme la **France**, la **Lettonie**, l'**Espagne** et l'**Ukraine**. Quoique non linéaire sur la période observée, une augmentation générale du *Clearance Rate*, qui dépasse désormais 100%, peut être soulignée pour la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Géorgie**, la **Hongrie**, la **Lituanie**, la **République de Moldova**, la **Slovénie**, la **Suède** et la **Turquie**.

Une diminution du *Clearance Rate* sur la période de 6 ans – atteignant un taux inférieur à la barre des 100%-, peut être observée en **Slovaquie**, au **Luxembourg**, mais aussi en **Andorre**, **Arménie**, au **Monténégro**, en **Roumanie** et **Serbie**.

**Graphique 9.20 Clearance Rate des affaires pénales graves et des affaires mineures en 2012, en %**



**Graphique 9.29 Durée moyenne des procédures de divorce contentieux en première instance en 2006, 2008, 2010 et 2012, en jours**



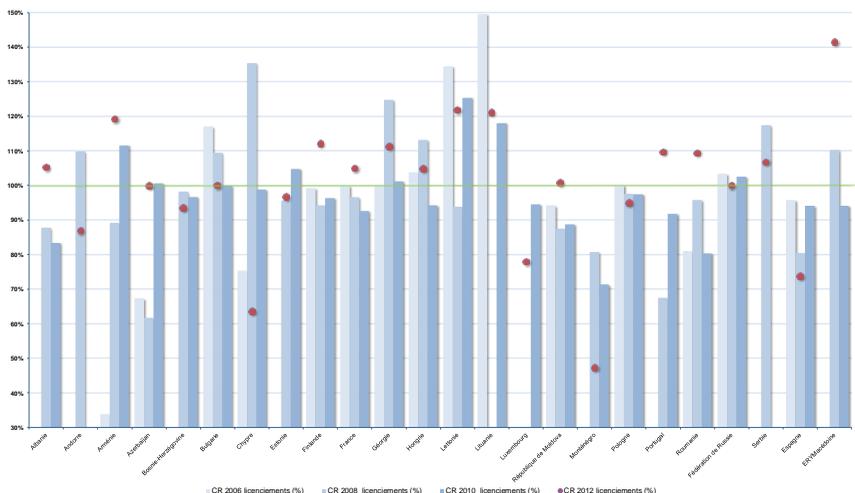
Une augmentation de la durée de la procédure ne signifie pas nécessairement que les tribunaux ont perdu de leur efficacité. La longueur de la procédure de divorce contentieux en première instance varie entre les Etats et les entités concernées en fonction des différentes procédures en droit de la famille (délais légaux, complexité plus ou moins grande, proportion des divorces par simple enregistrement) et du volume d'affaires dont sont saisis les tribunaux.

Des procédures rapides (moins de 100 jours) peuvent être notées en **Géorgie**, **Lituanie**, **Fédération de Russie** et des procédures plus longues (plus de 500 jours) en **Italie**, **France**, à **Monaco**.

Des tendances divergentes sont à noter dans certains Etats. On note une diminution conséquente des temps de procédures dans des Etats comme la **Bosnie-Herzégovine** et, dans une moindre mesure, le **Danemark**, la **Lituanie** et «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Au contraire, ces procédures s'allongent en **France**, **Italie**, **Lettonie**, **Espagne** et à **Monaco**. Toutefois, cette durée doit être étudiée par rapport au nombre d'affaires traitées par les tribunaux pour mesurer la situation réelle de l'efficacité des tribunaux. La **Lettonie** ou l'**Espagne** voient le nombre de nouvelles affaires de divorce réduit depuis 2006, alors que la durée moyenne des procédures pour les affaires de divorce contentieux en première instance est en augmentation. Il semble que dans d'autres pays tels que la **Bosnie-Herzégovine**, une diminution du nombre de nouvelles affaires de divorce est suivie par une durée moyenne plus courte des procédures.

Une analyse comparée de la durée des procédures de divorce contentieux ne peut être faite sans tenir compte des spécificités propres à la procédure de divorce dans différents Etats, présentés brièvement ci-dessus, qui peuvent fortement influencer le résultat de la procédure.

**Graphique 9.30 Evolution du *Clearance Rate* des affaires de licenciement entre 2006 et 2012**



Bien que le *Clearance Rate* moyen pour les 21 Etats concernés soit un peu supérieur à 100%, un certain nombre de tribunaux dans les Etats connaissent des difficultés à faire face au volume d'affaires, ce qui conduit à des retards et à des arriérés. Le **Monténégro** a un *Clearance Rate* très faible et un *Disposition Time* élevé (758 jours). **Chypre**, l'**Espagne**, le **Luxembourg** et la **Slovaquie** connaissent aussi de graves difficultés dans ce domaine, en particulier lorsque l'on considère le *Disposition Time* très élevé à **Chypre** (plus de 1000 jours).

**Andorre**, la **Bosnie-Herzégovine** doivent surveiller la capacité de leurs tribunaux pour prévoir le futur volume d'affaires et s'y préparer, surtout lorsqu'on considère leur *Disposition Time* déjà élevé. Il en va de même, dans une moindre mesure, de l'**Estonie** et de la **Pologne**.

Dans 16 Etats, le *Clearance Rate* est proche de ou atteint les 100%, avec une tendance à la hausse nette constatée au cours des six dernières années en **Albanie**, **Arménie**, **Finlande**, **France**, **République de Moldova**, au **Portugal**, en **Roumanie** et dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Cependant, dans ces procédures, l'efficacité des tribunaux ne peut pas être le seul enjeu. Les Etats pourraient souhaiter établir, à travers leurs procédures judiciaires, un juste équilibre entre le fonctionnement du système économique et la protection individuelle des salariés. Ainsi, comme en matière de divorce, il existe dans certains Etats un système préalable de tentative de conciliation ou de médiation, obligatoire ou facultatif.

## 10. Procureurs

Tous les Etats membres connaissent, sous des dénominations différentes, une autorité publique chargée, notamment, de qualifier et d'engager les poursuites pénales. Dans tous les pays européens, le procureur joue un rôle important en matière d'affaires pénales. Dans la majorité des Etats membres, il exerce également des fonctions en matière civile et parfois même en matière administrative.

**Graphique 10.2 Nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2012**

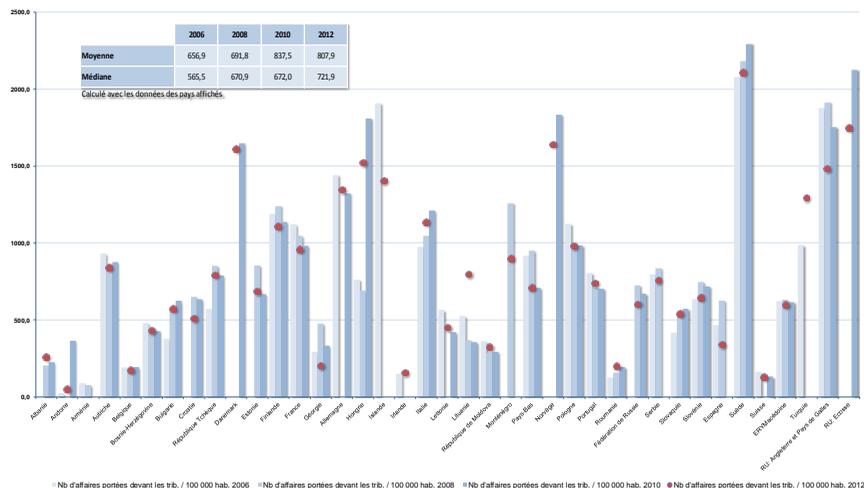


On trouve le plus grand nombre de procureurs (20 ou plus pour 100 000 habitants) dans les Etats d'Europe orientale (**Bulgarie, Lituanie, Lettonie, République de Moldova, Fédération de Russie, Ukraine**) mais également en **Islande**. 7 Etats (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Autriche, France, Grèce, Irlande, Italie et Pays-Bas**) comptent moins de 5 procureurs pour 100 000 habitants.

Seuls 9 Etats ou entités ont été en mesure d'indiquer le nombre de personnes pouvant accomplir des tâches similaires à celles d'un procureur (**Autriche,**

**Estonie, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU)** même si des personnes exerçant ces fonctions existent également dans d'autres Etats. Ces derniers peuvent être comptabilisés dans le nombre total de procureurs. En **Autriche**, certains membres du ministère public (*Bezirksanwälte*) sont des officiers judiciaires spécialisés qui travaillent sous la supervision du procureur (comme dans le cas des *Rechtspfleger* mais avec des compétences et des qualifications limitées). Les agents de police ont des compétences similaires à celles d'un procureur en **Grèce, Malte, Pologne et France** (officier du ministère public). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, certains ministères ont des procureurs spécialisés pour les infractions spécifiquement liées aux secteurs des ministères concernés. En **Finlande**, le Chancelier de la Justice du gouvernement et le médiateur parlementaire peuvent également engager des poursuites. En **Irlande**, une grande partie du travail du Directeur des poursuites est effectuée par des avocats privés plutôt que par des avocats employés par l'Etat.

**Graphique 10.14 Nombre d'affaires portées par le procureur devant les tribunaux, pour 100 000 habitants, entre 2006 et 2012**



## **11. Statut et carrière des juges et procureurs**

Les recommandations du Conseil de l'Europe intègrent comme principes fondamentaux la protection et le renforcement de l'indépendance des juges (notamment la Recommandation R(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités) et s'attachent à garantir la protection statutaire des procureurs (Recommandation R(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale).

### ***Salaires des juges et procureurs***

Les salaires de juges et de procureurs doivent être en accord avec leur statut et leurs responsabilités. La tendance européenne est à l'augmentation des salaires des juges et procureurs à un niveau significatif rapporté au salaire moyen dans l'Etat, même si l'on note des disparités importantes entre les Etats. Le ratio entre le salaire d'un juge ou d'un procureur de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours et le salaire national brut moyen annuel constitue un indicateur intéressant pour mesurer les différences entre les pays sans subir l'influence de facteurs tels que le mode de recrutement, l'âge, les antécédents professionnels, le taux de change ou le PIB.

**Tableau 11.13 Salaires bruts et net des juges et procureurs de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours en 2012**

Etats / entités	Juges			Procureurs		
	Salaires annuels bruts	Salaire brut par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaires annuels net	Salaires annuels bruts	Salaire brut par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaires annuels net
Albanie	14 965 €	3,5	12 030 €	10 500 €	2,4	8 640 €
Andorre	39 823 €	1,7	37 633 €	106 186 €	4,4	99 283 €
Arménie	1 877 €	0,7	1 485 €	NA	NC	NA
Autriche	119 771 €	4,0	71 418 €	119 771 €	4,0	71 418 €
Azerbaïdjan	20 852 €	4,4	17 200 €	17 213 €	3,7	14 880 €
Belgique	118 643 €	2,9	56 536 €	120 815 €	2,9	57 409 €
Bosnie-Herzégovine	41 098 €	5,2	25 788 €	41 098 €	5,2	25 788 €
Bulgarie	28 019 €	6,2	25 217 €	28 019 €	6,2	25 217 €
Croatie	63 120 €	5,0	31 320 €	63 120 €	5,0	31 320 €
Chypre	133 219 €	5,5	NA	NA	NC	NA
République Tchèque	54 272 €	4,4	NA	46 635 €	3,7	NA
Danemark	176 769 €	3,4	NA	88 200 €	1,7	NA
Estonie	48 077 €	4,5	37 924 €	39 733 €	3,7	30 526 €
Finlande	128 700 €	3,3	78 553 €	82 018 €	2,1	54 484 €
France	110 082 €	3,2	93 762 €	110 082 €	3,2	93 762 €
Géorgie	24 170 €	NC	19 336 €	NAP	NC	NAP
Allemagne	104 711 €	2,3	NA	104 711 €	2,3	NA
Grèce	57 009 €	NC	47 030 €	57 009 €	NC	47 030 €
Hongrie	35 289 €	3,9	25 476 €	34 121 €	3,7	21 235 €
Islande	89 746 €	3,3	NA	55 665 €	2,0	NA
Irlande	197 272 €	5,9	NA	85 127 €	2,6	NA
Italie	179 747 €	6,3	97 833 €	179 747 €	6,3	97 833 €
Lettonie	37 616 €	4,2	25 573 €	25 788 €	2,9	17 412 €
Lituanie	29 103 €	3,9	22 118 €	23 742 €	3,2	18 044 €
Luxembourg	129 943 €	3,1	NA	121 421 €	2,9	NA
Malte	40 221 €	2,6	32 919 €	32 434 €	2,1	27 861 €
République de Moldova	5 012 €	1,9	3 701 €	3 701 €	1,4	2 776 €
Monaco	132 592 €	NC	125 152 €	132 592 €	NC	125 152 €
Monténégro	27 934 €	3,2	18 716 €	26 892 €	3,1	NA
Pays-Bas	128 900 €	2,4	67 000 €	94 585 €	1,8	NA
Norvège	212 295 €	3,3	159 836 €	103 842 €	1,6	101 729 €
Pologne	60 998 €	5,9	43 445 €	60 998 €	5,9	43 445 €
Portugal	66 204 €	3,3	NA	66 204 €	3,3	NA
Roumanie	42 049 €	7,6	29 493 €	35 344 €	6,4	24 791 €
Fédération de Russie	NA	NC	NA	NA	NC	NA
Serbie	28 174 €	4,6	16 752 €	28 174 €	4,6	16 752 €
Slovaquie	42 916 €	4,4	NA	42 916 €	4,4	NA
Slovénie	63 664 €	3,5	34 212 €	55 812 €	3,0	31 536 €
Espagne	107 565 €	4,7	66 690 €	107 565 €	4,7	66 690 €
Suède	94 500 €	2,3	NA	73 378 €	1,8	NA
Suisse	294 565 €	5,2	276 361 €	157 690 €	2,8	126 152 €
ERYMacédoine	21 454 €	3,6	14 241 €	18 859 €	3,2	12 536 €
Turquie	42 638 €	3,5	32 991 €	42 638 €	3,5	32 991 €
Ukraine	21 456 €	6,1	17 266 €	6 326 €	1,8	4 959 €
RU: Angleterre et Pays de Galles	256 206 €	7,7	NA	111 027 €	3,3	NA
RU: Irlande du Nord	234 229 €	8,0	129 502 €	53 000 €	1,8	NA
RU: Ecosse	241 196 €	7,8	NA	NA	NC	NA
Moyenne	90 188 €	4,2	52 780 €	67 017 €	3,4	45 919 €
Médiane	62 059 €	3,9	32 955 €	56 410 €	3,2	31 320 €
Minimum	1 877 €	0,7	1 485 €	3 701 €	1,4	2 776 €
Maximum	294 565 €	8,0	276 361 €	179 747 €	6,4	126 152 €
Israël	125 304 €	5,5	NA	78 771 €	3,5 NA	NA

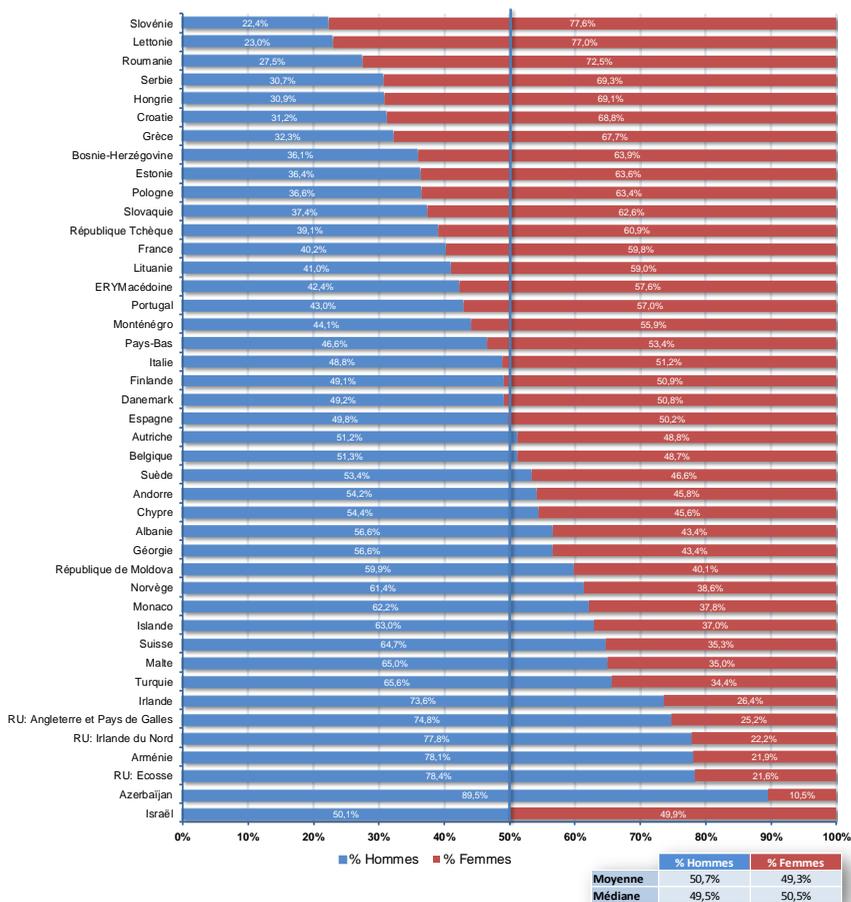
Par rapport au salaire moyen national brut, la rémunération des juges et des procureurs en fin de carrière est presque deux fois plus élevée qu'en début de carrière (4,2 fois plus pour les juges et 3,4 fois plus pour les procureurs). Cette évolution moyenne est confirmée pour la plupart des Etats. La différence entre la rémunération au début et à la fin de la carrière est la plus contrastée, aussi

bien pour les juges que pour les procureurs, en **Roumanie, Italie, Bulgarie, Pologne, Bosnie-Herzégovine et Croatie**. Elle est aussi significative, dans les pays de la *common law* (**Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande**), mais uniquement en ce qui concerne les juges, leur mode spécifique de recrutement, parmi des juristes déjà expérimentés, en étant l'explication.

### ***Egalité entre hommes et femmes dans la magistrature***

Le Conseil de l'Europe conduit une politique d'égalité entre les hommes et femmes au sein de ses États membres. Dans ce cadre, la CEPEJ recueille des données spécifiques sur la répartition hommes/femmes parmi les juges professionnels et les procureurs et leurs accès respectifs aux postes de responsabilité.

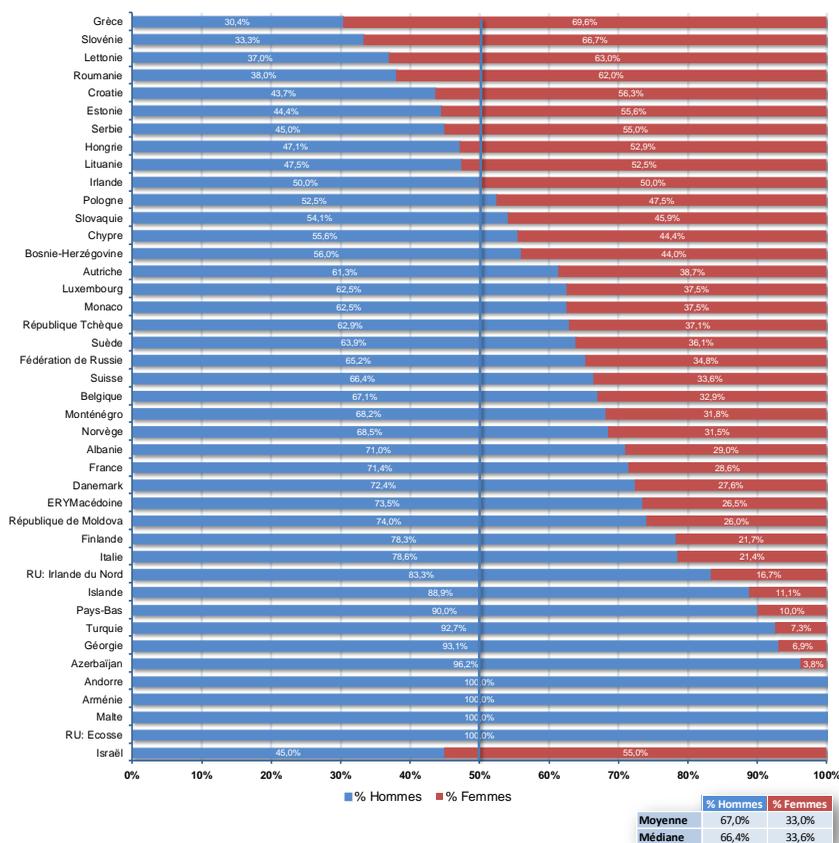
**Graphique 11.23 Répartition des hommes et femmes juges professionnels parmi le nombre total de juges professionnels en 2012**



D'un point de vue général, on constate dans la magistrature une quasi-égalité d'effectifs hommes-femmes, avec une moyenne pour l'ensemble des Etats ou entités de 51% d'hommes et 49% de femmes. Un groupe 17 Etats européens respecte ainsi une relative égalité hommes et de femmes parmi ses juges, ceux-ci figurant dans une fourchette allant de 40 à 60%. Si 21 Etats ont plus de 50% de femmes parmi leurs juges, certains Etats comme la **Slovénie**, la **Lettonie** et la **Roumanie** en comptent plus de 70%. En revanche, 20 Etats ou

entités comptent plus de 50% de juges hommes et parmi eux, 6 en comptent plus de 70%. Dans ce groupe, il convient de relativiser le pourcentage hommes/femmes des petits Etats compte tenu de leur faible nombre total de juges, comme à **Andorre** (24), à **Malte** (40) et à **Monaco** (37).

**Graphique 11.25 Répartition des hommes et femmes présidents de tribunaux (juges professionnels) parmi le nombre total de présidents de juridiction (juges professionnels) en 2012**



Concernant l'accès aux postes de responsabilité, les données relatives à la répartition entre les hommes et les femmes dans les fonctions de présidents de tribunaux laissent apparaître que l'équilibre entre hommes et femmes, actuellement en train de se mettre en place dans de nombreux pays européens reste fragile concernant les juges en général, et n'est pas encore atteint concernant les chefs de juridiction. De manière générale en effet, il y a moins

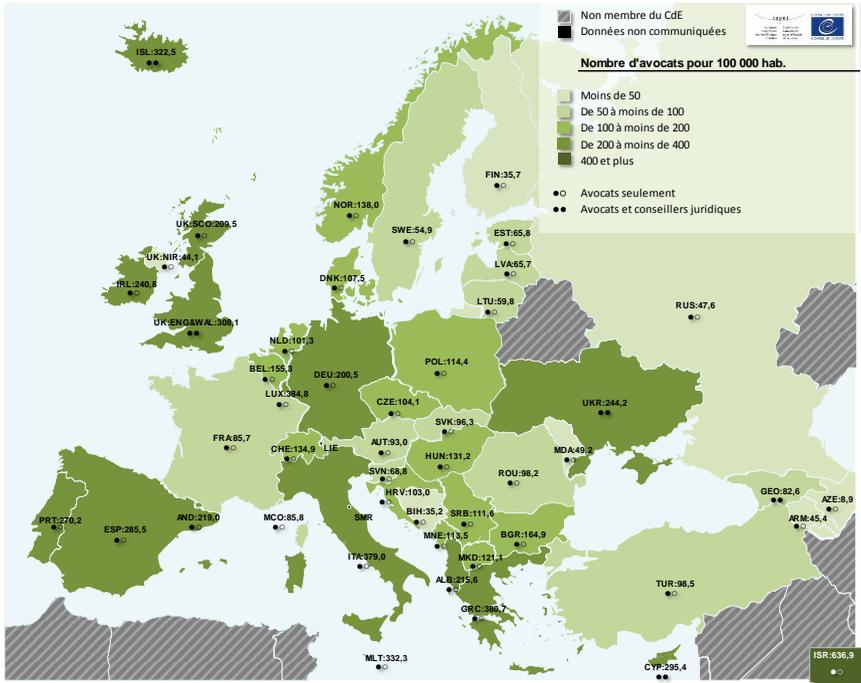
de femmes que d'hommes président des juridictions, et ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on monte dans la hiérarchie judiciaire.

Dans 31 Etats ou entités, le nombre de présidents hommes est supérieur à 50%, dans 17 d'entre eux, il est supérieur à 70% et dans 7, il dépasse les 90%: **Turquie, Géorgie, Azerbaïdjan, Arménie**, ainsi que **Ecosse (RU), Malte et Andorre**. Dans ces 3 derniers pays, la situation est à relativiser compte tenu du faible nombre de présidents des tribunaux (**Andorre**: 2 présidents de tribunaux et **Malte**: 3 présidents). L'**Irlande** connaît un équilibre parfait, tandis que dans 9 Etats ou entités le nombre de présidents femmes est supérieur à celui des présidents hommes. Ce nombre dépasse les 60% seulement en **Roumanie, Lettonie, Slovénie et Grèce**.

## 12. Les avocats

Le terme "avocat" est utilisé au sens de la Recommandation Rec (2000)21 du Conseil de l'Europe : "une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique".

**Graphique 12.2b Nombre d'avocats pour 100 000 habitants en 2012**



Lorsque l'on analyse le nombre d'avocats avec et sans conseillers juridiques, il convient de noter que plusieurs Etats d'Europe orientale et du Nord ont un faible nombre d'avocats, alors que les Etats du sud ont tendance à avoir des barreaux plus importants: **Chypre**, l'**Italie**, la **Grèce**, l'**Espagne**, **Malte** et le **Portugal** ont plus de 250 avocats pour 100 000 habitants. On peut noter que la population, dans ces Etats, est souvent plus encline à saisir les tribunaux que dans d'autres parties de l'Europe (voir chapitre 9). Les chiffres élevés du **Luxembourg** doivent être relativisés eu égard à son nombre d'habitants et ses activités juridiques spécifiques. Le nombre d'avocats a augmenté en Europe entre 2006 et 2012 dans presque tous les Etats membres.

### 13. Exécution des décisions de justice

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car l'exécution appartient aux parties. Le rapport s'intéresse principalement à l'organisation du processus d'exécution et au rôle des agents d'exécution.

Le délai de notification, qui dépend également de sa forme procédurale, peut être réduit de manière concrète soit par l'action d'un agent d'exécution, soit par la forme simplifiée d'un courrier avec accusé de réception. Ainsi, le délai dépend soit de la diligence de l'agent d'exécution, soit du bon ou mauvais fonctionnement de la poste. Chaque pays, en pareille situation, évalue un délai moyen comme indicateur d'efficacité.

Près de deux tiers des Etats ou entités (29) ont affirmé qu'il est possible d'accomplir la notification à la personne visée dans un délai compris entre 1 et 10 jours. Seul un Etat (**Grèce**) a indiqué avoir eu besoin de plus de 30 jours pour notifier la décision à la personne concernée. Comparativement à l'année 2010, cinq Etats ont réduit ces délais : **Croatie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas** et **Serbie**. Deux Etats (**Bulgarie** et **Grèce**) ont déclaré que ces délais avaient augmenté.

**Tableau 13.16 Délai estimé de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à une personne domiciliée dans la ville où siège la juridiction**

Etats / entités	Entre 1 et 5 jours	Entre 6 et 10 jours	Entre 11 et 30 jours	Plus de 30 jours
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Oui</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
<b>Non</b>	<b>17</b>	<b>26</b>	<b>30</b>	<b>35</b>
<b>Non disponible (NA)</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
<b>Non applicable (NAP)</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Israël				

**Table des matières**  
**Rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens**  
**Edition 2014 (données 2012)**

**Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ**

- 1.1 Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice
- 1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires
- 1.3 Collecte, validation et analyse des données
- 1.4 Questions méthodologiques générales
- 1.5 Données économiques et démographiques générales
- 1.6 Analyse des informations du rapport

**Chapitre 2. Dépenses publiques allouées à la justice et au fonctionnement des tribunaux**

- 2.1 La dépense publique consacrée au fonctionnement de la justice dans son ensemble
- 2.2 La dépense publique pour le fonctionnement des systèmes judiciaires

**Chapitre 3 Accès à la justice**

- 3.1 Champ de l'aide judiciaire
- 3.2 Budget de l'aide judiciaire
- 3.3 Le financement du système judiciaire

**Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public**

- 4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux
- 4.2 Protection des personnes vulnérables
- 4.3 Le rôle du procureur dans la protection des droits et l'assistance des victimes d'infractions pénales
- 4.4 Procédures d'indemnisation
- 4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes
- 4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers

**Chapitre 5. Les tribunaux**

- 5.1 Organisation des tribunaux
- 5.2 Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les tribunaux (e-justice et e-tribunaux)
- 5.3 Moyens permettant de mesurer la qualité de l'activité des tribunaux

**Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)**

- 6.1 Différentes formes d'ADR
- 6.2 Médiation judiciaire
- 6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR

## **Chapitre 7. Les juges**

- 7.1 Introduction
- 7.2 Les juges professionnels
- 7.3 Les juges professionnels siégeant occasionnellement
- 7.4 Les juges non professionnels
- 7.5 Le procès avec jury et la participation des citoyens

## **Chapitre 8. Les personnels non-juge des tribunaux**

- 8.1 Le personnel non-juge: chiffres et répartition
- 8.2 Rechtspfleger
- 8.3 Délégations de services

## **Chapitre 9. Efficacité des tribunaux**

- 9.1 Efficacité des tribunaux et principes du procès équitable
- 9.2 L'efficacité des tribunaux au service des citoyens
- 9.3 Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée
- 9.4 Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires

## **Chapitre 10. Les procureurs**

- 10.1 Nombre de procureurs, de personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs et de personnels
- 10.2 Rôle et attributions du procureur
- 10.3 Affaires traitées par le procureur

## **Chapitre 11. Statut et carrière des juges et procureurs**

- 11.1 Recrutement et nomination
- 11.2 Statut des procureurs
- 11.3 Formation
- 11.4 Salaires des juges et des procureurs
- 11.5 Primes et autres avantages des juges et procureurs
- 11.6 Carrière des juges et des procureurs
- 11.7 Possibilité de récusation du juge
- 11.8 Responsabilité des juges et des procureurs

## **Chapitre 12. Les avocats**

- 12.1 Nombre d'avocats
- 12.2 Organisation de la profession et formation
- 12.3 Exercice de la profession

## **Chapitre 13. Exécution des décisions de justice**

- 13.1 Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative
- 13.2 Exécution des décisions de justice en matière pénale

## **Chapitre 14. Les notaires**

- 14.1 Statut, nombre et fonctions
- 14.2 Supervision et contrôle de la profession de notaire

## **Chapitre 15. Experts judiciaires**

- 15.1 Différents types d'experts judiciaires
- 15.2 Sélection des experts judiciaires
- 15.3 Nombre d'experts judiciaires (experts techniques)
- 15.4 Qualité des experts judiciaires; protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire

## **Chapitre 16. Les interprètes judiciaires**

- 16.1 Nombre d'interprètes judiciaires
- 16.2 Titre et fonction d'interprètes judiciaires
- 16.3 La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux

## **Chapitre 17. Réformes judiciaires**

## **Chapitre 18. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires européens**

- 18.1 Accès à la justice
- 18.2 Fonctionnement effectif des systèmes judiciaires
- 18.3 Efficacité et qualité du service public de la justice rendu aux usagers
- 18.4 Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs

\*\*\*

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la CEPEJ:  
[www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)